



Fédération Française **Roller & Skateboard**

**Foire aux Questions – COVID 19**

# SOMMAIRE

- Questions Générales
- Questions Emploi
- Questions Formation

# Questions générales

**Comment contacter la Fédération?**

**Peut-on faire du roller en sortie sportive à 1km du domicile pendant le confinement ?**

**Est-il possible de faire ses achats de 1ère nécessité en roller/skateboard ?**

**L'association doit elle rembourser proportionnellement à la période de confinement l'adhésion à l'adhérent ?**

**Dans cette période de confinement, les associations peuvent elles organiser des délibérations à distance (BE ou AG)?**

**Est-ce que la boutique reste ouverte ?**

**RETOUR**

## Comment contacter la Fédération?

Afin de limiter la propagation du Coronavirus, la Fédération s'est organisée et l'ensemble de son personnel est en télétravail. Vos interlocuteurs habituels restent donc joignables par mail ou téléphone sur leur ligne directe ou en appelant le 05 56 33 65 65.

[RETOUR](#)

## **Peut-on faire du roller en sortie sportive à 1km du domicile pendant le confinement ?**

Rester à la maison est la règle, en sortir l'exception, y compris s'agissant de la pratique d'une activité physique. En la matière, il apparaît que seule une sortie à pied est permise.

## **Est-il possible de faire ses achats de 1ère nécessité en roller/skateboard ?**

Les motifs de sortie du domicile sont bien précis. Faire des courses alimentaires ou se rendre à son travail font partie des motifs autorisés. Le mode de locomotion n'est alors pas précisé. Aussi, comme pour le vélo, nous ne voyons pas pourquoi il serait interdit de se déplacer en roller, tout en respectant le code de la route, via l'itinéraire le plus court et simplement en roulant.

Toutefois, nous avons eu connaissance que des agents de Police verbalisaient, jugeant que les rollers ou skateboard n'étaient pas des modes de locomotion. Toutefois, il convient d'être vigilant sur les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux qui pourraient être pris sur votre territoire, et qui pourraient restreindre encore plus la pratique.

[RETOUR](#)

## L'association doit elle rembourser proportionnellement à la période de confinement l'adhésion à l'adhérent ?

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'organisme. Le versement d'une cotisation signifie l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus (il ne s'agit pas d'une prestation de services de l'association).

Par conséquent, un adhérent ne paye pas uniquement pour pratiquer « son » sport, mais il contribue à l'ensemble du fonctionnement de l'association.

Le montant des cotisations, leur périodicité et l'échéance des versements sont fixés par les statuts. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir, pour certains motifs (déménagement, décès, perte de revenus, ...), un remboursement partiel ou total des cotisations. Si rien n'est prévu, le cotisant ne peut réclamer aucun remboursement.

**En conclusion, à moins que vos statuts ou le RI ne prévoient la possibilité d'un remboursement de la cotisation, les adhérents ne pourront exiger celui-ci au motif que les installations sont fermées.**

**Attention :** Si le club accepte la demande de remboursement de cotisation d'un adhérent, il conviendra de donner une réponse positive à l'ensemble des adhérents afin d'éviter toute discrimination.

RETOUR

## **Dans cette période de confinement, les associations peuvent elles organiser des délibérations à distance (BE ou AG) ?**

Oui si les statuts n'indiquent pas précisément l'interdiction.

Le cas échéant : Dérogation de l'Ordonnance Macron du 25 mars 2020 qui permet la tenue régulière des conseils d'administrations et assemblées générales à distance sous réserve de moyens techniques adaptés.

[RETOUR](#)

## Est-ce que la boutique reste ouverte ?

La boutique reste actuellement fermée. Les envois de marchandises ne pourront être assurés uniquement à la fin de la période de confinement et à la reprise du service de livraison contre signature de La Poste.

[RETOUR](#)

# Questions Emploi

- Activité partielle
- Auto Entrepreneur / Indépendants

RETOUR

# Questions Emploi

- **Activité partielle**

Qui contacter par téléphone ou mail ?

Quels sont les motifs ou critères d'éligibilité pour bénéficier de l'activité partielle ?

L'association peut-elle placer ses salariés (tous ou partie) en activité partielle ?

Qui peut bénéficier de l'activité partielle ?

Qui ne peut pas bénéficier de l'activité partielle ?

Quelle démarche pour déclarer une activité partielle ?

Déterminer le nombre d'heures non travaillées et règles de calcul pour la demande d'indemnisation ?

Quelles sont les conséquences financières de l'activité partielle ? pour les salariés et les employeurs ?

Indemnités, cotisation et taxes ?

Les congés payés

Comment s'organise le contrôle de l'Etat sur l'indemnisation ?

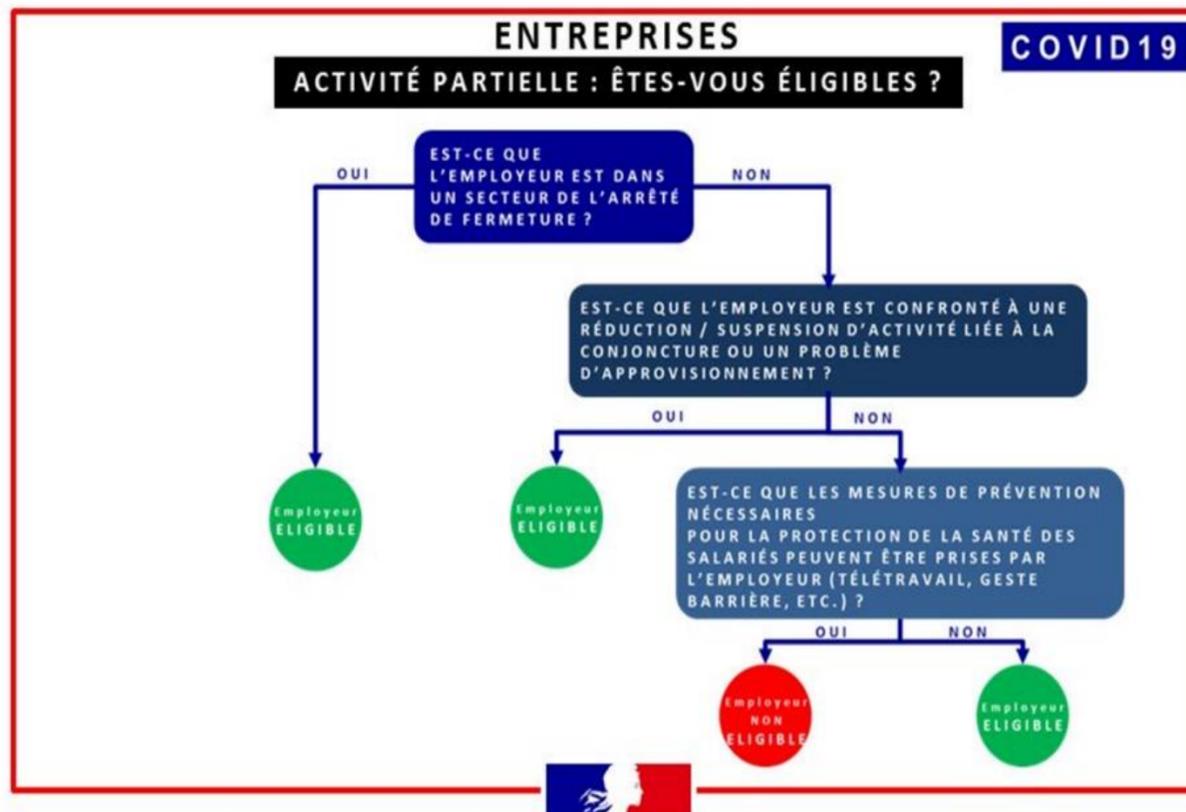
Où obtenir des informations complémentaires ?

**RETOUR**

## Qui contacter par téléphone ou mail ?

La DIRRECTE : <http://direccte.gouv.fr/> (puis cliquer sur votre région pour le contact téléphone ou mail)

## Quels sont les motifs ou critères d'éligibilité pour bénéficier de l'activité partielle ?



RETOUR

## **L'association peut-elle placer ses salariés (tous ou partie) en activité partielle ?**

L'association peut placer l'ensemble de ses salariés ou seulement les salariés d'un secteur concerné par l'activité partielle.

## **Qui peut bénéficier de l'activité partielle ?**

Tous les salariés (CDD, CDI), les apprentis et les alternants.

## **Qui ne peut pas bénéficier de l'activité partielle ?**

Les salariés en arrêt de travail avant la mise en activité partielle, les autoentrepreneurs, les services civiques et stagiaires.

[RETOUR](#)

## Quelle démarche pour déclarer une activité partielle ?

**Délai pour effectuer la démarche :** L'employeur a jusqu'à 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle auprès de la DIRECCTE sur le site en ligne (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), avec effet rétroactif.

Par ex : si les salariés ont été placés en activité partielle le 20 mars 2020, la demande peut être effectuée jusqu'au 20 avril 2020. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

### Contenu de la demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus (Fermeture administrative d'un établissement, Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative ; Interruption temporaire des activités non essentielles ; Baisse d'activité liée à l'épidémie) ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

**Validation de la demande :** Les services de l'État (Direccte) répondent sous 48 h par courriel. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord et ouvre le droit d'application du régime légal de l'activité partielle.

RETOUR

## Déterminer le nombre d'heures non travaillées et règles de calcul pour la demande d'indemnisation ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Selon l'activité de l'entreprise et le mode d'aménagement du temps de travail, le paiement du salarié est le suivant :

- pour les heures travaillées : les salariés continuent de percevoir une rémunération au prorata des heures effectuées;
- pour les heures non-travaillées : les salariés perçoivent une indemnité horaire de leur employeur qui correspond à 70% de leur rémunération antérieure brute (indemnité d'activité partielle).

**Exemple d'un salarié en activité partielle totale (35h non travaillées) payé 2500€ brut par mois : l'employeur verse 70% de 2500€ (1750€) et est remboursé de 1750€ par l'État.**

Attention, les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il revient à l'employeur de les rémunérer à taux plein.

[RETOUR](#)

## Quelles sont les conséquences financières de l'activité partielle ? pour les salariés et les employeurs ?

A l'échéance habituelle de la paie :

- **L'employeur verse aux salariés une rémunération** ou non (au prorata des heures effectuées) et **une indemnisation égale à 70 % de leur rémunération brute au prorata des heures non travaillées** (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).

**Attention :** l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.

- **L'employeur effectue une demande d'indemnisation à l'Etat :** l'employeur doit effectuer une demande d'indemnisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre de l'allocation d'activité partielle via : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> (Art. R. 5122-5 du Code du travail).

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Les indemnités sont versées pour les heures non travaillées. Cela correspond à la différence entre le nombre d'heures travaillées et la durée légale du travail, ou la durée de travail prévue au contrat si elle est inférieure à la durée légale. Les heures chômées au-delà de la durée légale n'ouvrent pas droit à une allocation.

- **L'Etat verse une allocation à l'employeur** en fonction de la déclaration effectuée précédemment : l'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

- **Le montant de l'allocation d'activité partielle :**

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC. (= l'employeur percevra donc une allocation d'activité partielle à hauteur de 100% des 70% de la rémunération brute versés au titre de l'indemnité d'activité partielle).

Le plancher horaire de l'allocation est fixé à 8,03 € et ne s'applique pas aux salariés en **contrat de professionnalisation**. Dans ce cas, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : [www.simulateurap.emploi.gouv.fr](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)

RETOUR

## Indemnités et Cotisation et taxes ?

Côté Employeur : cette indemnité n'a pas le caractère de salaire et n'est donc ni soumise à la taxe sur les salaires, ni soumise aux contributions de la sécurité sociale. L'indemnité est cependant assujettie à la CSG (au taux de 6,2%) et à la CRDS (au taux de 0,50%).

Côté salarié : cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu.

## Les congés payés

Le CoSMoS a conclu un accord de branche assouplissant les modalités de fixation de congés payés pour accompagner les employeurs dans l'organisation de leurs activités en période de confinement.

Le nombre de congés payés pouvant être fixés dans ce cadre est limité à 6 jours ouvrables (ou 5 jours ouvrés) par salarié.

Les congés payés ainsi fixés doivent être effectivement acquis par le salarié. Il peut en revanche s'agir de congés payés restant à solder (dans le cadre légal, avant le 31 mai 2020) ou à prendre sur la période de référence suivante (ouverte dans le cadre légal à compter du 1er juin 2020). Cet accord s'applique sur la période allant du 23 mars au 31 août 2020.

Ces congés doivent être notifiés par l'employeur par écrit (quelle que soit la forme de cet écrit) en précisant le nombre de jours de congés payés pris dans ce cadre et des dates de prise qui ont été fixées. Le délai de prévenance étant d'un jour franc.

*Dans l'attente de son extension par les services de la Direction Générale du Travail, l'accord est applicable dès maintenant aux adhérents du CoSMoS.*

[RETOUR](#)

## Comment s'organise le contrôle de l'Etat sur l'indemnisation ?

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif). Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

## Où obtenir des informations complémentaires ?

- Consulter <http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/activite-partielle>
- L'ensemble de vos démarches est à réaliser à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Contact pour être accompagné dans les démarches de déclaration : Assistance téléphonique gratuite  
Numéro vert: 0800 705 800 de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi

RETOUR

- **Auto entrepreneur / Indépendants**

**Dans le cadre du COVID-19, quelles sont les aides pouvant être allouées aux autoentrepreneurs et indépendants ?**

Dans le contexte COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises, parmi lesquelles : Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fond de solidarité financé par l'Etat et les Régions, susceptible d'être complété, au cas par cas, d'une aide de 2000 euros.

L'ensemble des mesures en faveur des entreprises sont consultables via le lien suivant : <http://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr>

**L'association a-t-elle des démarches à effectuer vis à vis des autoentrepreneurs/indépendants qu'elle sollicite pour des prestations ?**

Aucune compensation financière n'est due par les clubs à ces personnels par nature indépendants.

Attention, tout versement que vous effectueriez en direction de ces derniers alors même qu'ils n'interviennent plus pourrait laisser penser qu'il existe entre vous et eux un lien de salariat avec toutes les conséquences que cela implique.

Des mesures différentes sont mises en place pour les indépendants qui ne sont pas éligibles aujourd'hui au dispositif du chômage partiel, par exemple les entraîneurs et éducateurs indépendants.

**RETOUR**

# Questions Formation

- Questions Diplômes Fédéraux BIF - BEF1 - BEF 2
- Questions CQP - DEJEPS

RETOUR

# Questions Formation

- Questions Diplômes Fédéraux BIF - BEF1 - BEF 2

CLOTURE DES SESSIONS BIF BEF INTERROMPUS A CAUSE DU CORONAVIRUS

REPORT DES SESSIONS BIF BEF PREVUS A PARTIR DE MARS 2020

[RETOUR](#)

## **CLOTURE DES SESSIONS BIF BEF INTERROMPUS A CAUSE DU CORONAVIRUS**

**Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) qui a commencé mais nous n'avons pas terminé tous les modules de formations. Quand pourrons-nous terminer la formation et passer l'examen ?**

En fonction des décisions gouvernementales concernant le déconfinement, les ligues organisatrices des diplômes fédéraux BIF et BEF1 reprogrammeront de nouvelles dates sur juillet-août si cela est envisageable, à partir de septembre le cas échéant.

**Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) et nous avons terminé l'intégralité de la formation. Quand pourrons-nous passer l'examen qui a été annulé ?**

En fonction des décisions gouvernementales concernant le déconfinement, les ligues organisatrices des diplômes fédéraux BIF et BEF1 reprogrammeront de nouvelles dates d'examen dès que les regroupements de plus de 10 personnes seront autorisés.

**Je suis inscrit à une formation BEF2 et nous avons terminé l'intégralité de la formation. Quand pourrons-nous passer l'examen qui a été annulé ?**

En fonction des décisions gouvernementales concernant le déconfinement, le service formation de la Fédération reprogrammera une nouvelle date d'examen dès que les regroupements de plus de 10 personnes seront autorisés.

**RETOUR**

## REPORT DES SESSIONS BIF BEF PREVUS A PARTIR DE MARS 2020

**Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) prévue sur la période mars-juin et qui n'a donc pas commencé. Quand pourrons-nous suivre la formation et passer l'examen ?**

Malheureusement compte tenu des délais trop courts, la Ligue organisatrice est contrainte d'annuler cette session pour la saison 2019-2020, mais devra vous proposer cette même formation sur la saison 2020-2021.

**Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) et nous avons terminé l'intégralité de la formation. Quand pourrons-nous passer l'examen qui a été annulé ?**

Contactez la Ligue organisatrice qui vous proposera soit de garder votre paiement et vous permettra de terminer la formation à d'autres dates, soit vous remboursera.

**Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) et je ne serai pas disponible la saison prochaine pour terminer la formation. Pourrai-je quand même me présenter à l'examen ?**

Quoi qu'il arrive, la règle d'assiduité s'appliquera toujours (Pas de participation possible si moins de 50% de présence, Participation à l'examen à l'appréciation de l'organisateur si taux de présence entre 50 et 80%). Vous pourrez terminer votre formation sur une session ultérieure ou dans une autre ligue afin de répondre à la règle d'assiduité et pouvoir vous présenter à l'examen.

**Je suis inscrit à un examen (BIF / BEF1) en tant que redoublant pour valider une UC manquante. Avec le report de l'examen, mes UC acquises seront-elles perdues car cela fera plus de 3 ans que je les ai validées ?**

Compte tenu du cas particulier de la crise sanitaire actuelle, nous proposerons aux Ligues d'ajouter le temps de confinement à cette période de 3 ans pour vous permettre de passer cet examen sur la saison 2020-2021. Au-delà de cette saison, vos UC acquises seront perdues.

[RETOUR](#)

# Questions Formation

- Questions CQP - DEJEPS

CQP SESSION FORMATION 2019-2020

CQP SESSION VAE 2019-2020

CQP SESSIONS 2020-2021

DEJEPS SESSION 2019-2020

[RETOUR](#)

- **Questions CQP - DEJEPS**

CQP SESSION FORMATION 2019-2020

**La formation CQP Moniteur de Roller Sports 2019-2020 est-elle maintenue, annulée ou suspendue ?**

Au 16 mars, l'ensemble des stagiaires (sauf dernière semaine roller hockey) avaient terminé la formation en Centre (présentiel).

Les heures en entreprise seront arrêtées par anticipation au 16 mars. L'organisme de formation tiendra compte de cet arrêt anticipé pour la déclaration et le calcul des heures.

L'examen prévu la semaine du 6 au 10 avril est donc reporté. Une nouvelle date de certification sera fixée à l'issue du confinement. Cette information sera transmise à l'ensemble des stagiaires concernés par mail. Un mois avant l'examen, une nouvelle convocation sera envoyée par mail et courrier.

**Le financement des stagiaires sera -t -il suspendu ou annulé pour les mois de mars ou avril ?**

L'organisme de formation a transmis un mail à tous les organismes financeurs (Pole emploi, région Bretagne, FIFPL, OPCO, etc...) afin de leur indiquer les informations mentionnées ci-dessus. Il s'agit de maintenir le financement des stagiaires ainsi que la rémunération dans le cas où les stagiaires perçoivent une rémunération.

**A quel moment les tuteurs percevront-ils leur rémunération ?**

Les tuteurs seront rémunérés comme indiqué dans la convention d'alternance et de tutorat à l'issue de l'examen final (date reportée et fixée dès que nous aurons des informations fiables concernant la date de fin de confinement).

**RETOUR**

- **Questions CQP - DEJEPS**

CQP SESSION VAE 2019-2020

**A quel moment seront transmis les résultats de ma démarche VAE CQP Moniteur de Roller Sports 2019-2020 ?**

Au 16 mars, toutes les formations de type présentiel ont été suspendues ce qui n'est pas le cas pour la procédure de VAE compte tenu du fait que tous les temps de production, d'accompagnement et d'entretien se font à distance à partir d'outil de visioconférence.

Les corrections et entretiens ont donc pu se dérouler selon le calendrier prévu initialement avec les derniers entretiens le 10 avril 2020.

En revanche, le jury plénier validant les résultats proposés par les évaluateurs est reporté à une date qui n'est pas encore connue aujourd'hui (date initiale 28 avril 2020). Aucun résultat ne peut être transmis avant l'organisation du jury plénier.

Nous tiendrons bien entendu informé de cette nouvelle date les personnes concernées par ce jury.

**RETOUR**

- **Questions CQP - DEJEPS**

CQP SESSIONS 2020-2021

Report session CQP Formation 20-21 ?

Quelles seront les options ouvertes ?

Report session CQP VAE 20-21 ?

**RETOUR**

## Report session CQP Formation 20-21 ?

**La campagne de communication et d'inscription était prévu mi-mars, compte tenu des évènements « CORONAVIRUS », à quel moment seront disponibles les modalités d'inscription et quelles sont les modifications du calendrier 20-21 ?**

Compte tenu de ces évènements, nous avons suspendu le 15 mars la campagne initiale de communication pour l'entrée au CQP 20-21 devant débiter à la rentrée de septembre 2021 pour la simple et bonne réponse que le calendrier initial est rapidement devenu obsolète.

Tant que nous n'aurons pas de visibilité quant à la date de fin de confinement, nous ne pouvons pas déterminer de calendrier précis à la fois pour le lancement de la campagne d'inscription ni pour ce qui est du calendrier de la session 20-21, sachant que la session 19-20 va terminer au mieux avec 2 à 3 mois de retard (examen final à réorganiser fin juin dans le meilleur des cas).

Toutefois nous travaillons sur plusieurs scénarios pour cette session. Parmi ceux-ci, le plus optimiste serait le suivant :

- **Mise en ligne des modalités d'inscription** : mi-mai
- **Date limite dépôt des dossiers d'inscription** : 1er septembre
- **Positionnement en visioconférence** : fin septembre
- **Dates formation** : mi-octobre à début avril
- **Examen final** : fin avril.

[RETOUR](#)

## Quelles seront les options ouvertes ?

Les options ouvertes en 2020-2021 seront les suivantes :

- Deux sessions skateboard : région IDF, région Sud-Ouest
- Plusieurs sessions Roller sport : Course, Artistique, Rink-Hockey, Roller Hockey, Freestyle, Roller Derby.
- Une session spéciale Athlète Haut niveau Course : réservée uniquement aux AHN inscrits sur liste ministérielle Course.

[RETOUR](#)

## Report session CQP VAE 20-21 ?

**La campagne de communication et d'inscription CQP VAE était prévu mi-mars, compte tenu des évènements « CORONAVIRUS », à quel moment seront disponibles les modalités d'inscription pour la voie VAE du CQP et quelles sont les modifications du calendrier 20-21 ?**

Compte tenu de ces évènements, nous avons suspendu le 15 mars la campagne initiale de communication pour l'entrée dans le dispositif CQP VAE 20-21 devant débuter à la rentrée de septembre 2021.

Tant que nous n'aurons pas de visibilité quant à la date de fin de confinement, nous ne pouvons pas déterminer de calendrier précis.

Toutefois nous travaillons sur plusieurs scénarios pour cette session VAE. Compte tenu des modalités particulières de ce dispositif (travail à distance) les modalités devraient pouvoir s'organiser de la manière suivante :

- **Mise en ligne modalités d'inscription pour la recevabilité** : mi-mai
- **Date limite de dépôt des dossiers de recevabilité** (partie 1 volume horaire expérience + exigences préalables à l'entrée en formation) : 10 octobre 20
- **Accompagnement à la partie descriptive (facultatif)** : novembre à début février
- **Date limite dépôt partie descriptive** : 5 février 21

[RETOUR](#)

- **Questions CQP - DEJEPS**

## DEJEPS SESSION 2019-2020

La formation DEJEPS 2019-2020 est-elle maintenue, annulée ou suspendue ?

**Au 16 mars, toutes les sessions de formation en présentiel ont été suspendues** mais en aucun cas annulées. Quoiqu'il advienne, le CREPS est tenu de clôturer cette formation. Il restait à accomplir 2 semaines générales et 2 semaines spécifiques plus les différentes sessions d'examen.

**Toutefois, une partie de la formation restante se déroule en formation ouverte et à distance** (14h /35 en SP3 et un projet est en cours de construction pour la semaine générale N°6 en mai...) sur toutes les thématiques théoriques et liées à des productions individuelles et collectives (UC12, UC3 Formation...)

Les heures en entreprise seront arrêtées par anticipation au 16 mars. L'organisme de formation tiendra compte de cet arrêt anticipé pour la déclaration et le calcul des heures.

L'examen sera certainement reporté. De nouvelles dates de certification seront fixées à l'issue du confinement. Cette information sera transmise à l'ensemble des stagiaires concernés par mail. Un mois avant l'examen, une nouvelle convocation sera envoyée par mail et courrier.

[RETOUR](#)